

## Rwanda

### Seuils de compétence pour les entités de passation des marchés publics

Arrêté ministériel n°002/06/10MIN du 7 août 2006

[NB - Arrête ministériel n°002/06/10MIN du 7 août 2006 portant seuils de compétence pour les entités de passation des marches publics]

**Art.1.-** Le présent arrêté fixe les seuils de compétences pour chaque entité de passation des marchés publics.

**Art.2.-** Le Secrétariat Exécutif du Conseil National des Marchés Publics prépare et transmet pour approbation au Conseil d'Administration les propositions d'attribution de tous les marchés de valeur supérieure à 100.000.000 FRW.

**Art.3.-** Le Secrétariat Exécutif examine et approuve les dossiers d'appel d'offres relatifs aux marchés dont la valeur est supérieure à 50.000.000 FRW, et n'excédant pas 100.000.000 FRW, lui soumis par les commissions internes de passation des marchés.

**Art.4.-** Les Commissions internes de passation de marchés attribuent conformément aux procédures en vigueur, des marchés de valeur inférieure ou égale à 50.000.000 FRW sans demander la non objection au Conseil des Marchés Publics.

Elles attribuent également les marchés d'une valeur supérieure à cinquante millions et n'excédant pas 100.000.000 FRW, après l'obtention de la non objection du

Conseil National des Marchés Publics sur le dossier d'appel d'offres et le rapport d'évaluation des offres.

**Art.5.-** Le Conseil National des Marchés Publics peut, le cas échéant, organiser des achats groupés. Dans ce cas, les entités de passation des marchés achètent auprès des fournisseurs présélectionnés par le Conseil National des Marchés Publics.

Les biens et prestations de services pour les marchés ci-après sont acquis par la méthode d'achats groupés organisés par le Conseil National des marchés Publics :

- 1° Les fournitures et équipements techniques de bureau ;
- 2° Le carburant ;
- 3° Le matériel roulant (véhicules et motocyclettes) et les pièces de rechange du matériel roulant ;
- 4° Le matériel informatique ;
- 5° Le service d'entretien et maintenance du matériel informatique ;
- 6° Le service d'entretien et maintenance du matériel roulant ;
- 7° La surveillance de l'exécution des marchés n'excédant pas 50.000.000 FRW pour les Districts.

**Art.6.-** Nonobstant les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, les entités ci-après ont le pouvoir d'attribuer, dans le respect des procédures en vigueur, des marchés de valeur ne dépassant pas 60.000.000 FRW sans devoir consulter le Conseil National des Marchés Publics, pour les articles suivants :

- 1° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein du Ministère de la Santé pour les vaccins et les médicaments ;
- 2° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein du Ministère de la Défense, pour l'approvisionnement en carburant ;
- 3° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Kigali (CHUK), CHU/Butare et l'Hôpital Roi Fayçal pour les médicaments et équipements médicaux ;
- 4° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein de l'ELECTROGAZ, pour les pièces de rechange, matériel électrique et produits chimiques ;
- 5° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein de l'OCIR-THE, pour le carburant, les bois de chauffage et les sacs d'emballage ;
- 6° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein de l'OCIR-CAFE, pour les intrants et pesticides ;
- 7° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein du Conseil National des Examens pour le matériel des examens ;
- 8° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein de la CIMERWA pour le carburant, lubrifiants et pièces de rechange ;
- 9° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein de l'ONATRACOM pour les approvisionnements en pneus et pièces de rechange ;
- 10° la Commission Interne de Passation des Marchés au sein de la RAMA pour médicaments destinés aux pharmacies affiliées.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédant, sur proposition du Conseil National des Marchés Publics, une instruction du Ministre ayant les finances dans ses attributions peut déterminer d'autres entités publiques pour lesquels ce régime est applicable.

**Art.7.-** Les organes de passation des marchés présentent au Conseil National des marchés Publics des rapports relatifs à l'attribution des marchés, faits sur des modèles élaborés et selon le calendrier établi par lui.

**Art.8.-** L'Arrêté Ministériel n°006/04/MIN du 21 octobre 2004 portant seuils de compétence pour les entités de passation des marchés publics est abrogé.

**Art.9.-** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.